

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et Deux-
Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 31 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SDLP

8 RUE DE BETHENCOURT
BP 2016
17000 La Rochelle

Références : 0007207324/2023/413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement SDLP implanté 8 RUE DE BETHENCOURT BP 2016 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDLP
- 8 RUE DE BETHENCOURT BP 2016 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007207324
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement SDLP est un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage et la distribution de carburants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux deux visites d'inspection de l'année 2022,
- mesures de maîtrise des risques ,
- accueil des camions à motorisation GNV,
- visite des installations,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
3	Etude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
4	Phénomène dangereux à prendre en compte	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
6	Contenu du POI	Autre du 31/03/2021	Susceptible de suites	Sans objet
8	Autosurveillance des eaux pluviales	Autre du 04/05/2021	Susceptible de suites	Sans objet
11	Scenario pomperie - fiche POI et automate de déclenchement	Autre du 04/05/2021	Susceptible de suites	Sans objet
14	Réfection du fond de la cuvette 1	Autre du 04/05/2021	Susceptible de suites	Sans objet
16	Accueil des camions à motorisation GNV	Lettre du 27/08/2021	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Classe de sol	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Susceptible de suites	Sans objet
7	Communication lors d'un POI	Autre du 31/03/2021	Susceptible de suites	Sans objet
9	Réservoirs d'eau incendie	Autre du 04/05/2021	Susceptible de suites	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Autre du 04/05/2021	Susceptible de suites	Sans objet
12	Stockage d'éthanol – système de détection de fuite	Autre du 04/05/2021	Susceptible de suites	Sans objet
13	Stockage d'éthanol – système de détection de fuite	Autre du 04/05/2021	Susceptible de suites	Sans objet
15	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/11/2020, article annexe 2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection en 2022 sur la thématique du risque sismique, des réponses à certains constats sont attendues. L'exploitant doit élaborer une solution afin d'optimiser le fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures n°1. Des camions à motorisation au gaz viennent charger des produits. Les mesures de prévention décrites dans le dossier déposé par l'exploitant sont respectées. Néanmoins, une consigne écrite pourrait utilement décrire les missions dévolues à l'opérateur assurant la vérification du tracteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des visites externes détaillées et hors exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat établi lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2022 : L'exploitant a présenté son

programme d'inspection des bacs. L'ensemble des bacs fait l'objet d'un programme de suivi qui intègre les visites de routine, les inspections externes en exploitation et les inspections internes hors exploitation.

L'exploitant a transmis les rapports des inspections hors exploitation :

- du bac RA réalisée en 2022 ;
- du bac 12 réalisée en 2020 ;
- du bac 13 réalisée en 2022 ;
- du bac 36 réalisée en 2012.

L'inspection a contrôlé par sondage ces rapports. Le dossier des réparations réalisées sur le bac 36 à la suite de la visite décennale a été présenté et comportait les travaux préconisés dans le rapport de l'inspection hors exploitation.

L'exploitant a indiqué que les rapports d'inspection étaient transmis au chaudronnier qui intégrait les réparations dans son programme.

L'exploitant a présenté le plan d'action de réalisation des travaux de réfection de maçonnerie dans lequel figure la réfection de la fissure de la rétention du bac RA.

Dans les rapports de ces bacs, il n'est pas présenté d'évaluation de l'épaisseur à l'échéance de la prochaine inspection pour la robe, le fond ou le toit, évaluée à l'aide de la vitesse de corrosion et de l'épaisseur mesurée, afin de vérifier que le bac aura une épaisseur suffisante jusqu'à la prochaine inspection.

Il est indiqué dans le DT94 :

- au point 8.2.1 du DT 94 en page 40 : « les critères d'acceptabilité de l'épaisseur mesurée des tôles de fond doivent prendre en compte la durée prévue du fonctionnement jusqu'à la prochaine inspection » ;
- au point 6.2, en page 24 : « cette inspection, permet de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue de la prochaine inspection »
- au point 6.3 en page 25 « les inspections hors exploitation sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans sauf si les résultats de l'étude de criticité du réservoir réalisée conformément au paragraphe 5 permettent de reporter l'échéance. »

Pour répondre aux points du DT94 mentionné ci-dessus, l'exploitant doit en conséquence intégrer à ces rapports d'inspection en exploitation et hors exploitation, une estimation de l'épaisseur résiduelle à la prochaine échéance d'inspection.

Constats : L'exploitant a indiqué avoir pris en compte la remarque émise pour les décennales réalisées à partir de l'année 2023. Ainsi, le bac n°36 a fait l'objet d'un rapport d'analyse RBI du 12 juin 2023 par la société PCAN qui conclut à une durée de vie résiduelle supérieure à 20 ans pour la robe. Il en est de même pour le fond, le toit et la bordure.

L'exploitant n'a pas évoqué la possibilité de reculer la date de la prochaine décennale au-delà des 10 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etude séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des équipements critiques au séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2022 : Dans l'étude du 11/06/2021 visant à identifier les équipements critiques au séisme (référence 006431-06-ED-0300), l'exploitant a identifié les équipements critiques au séisme en prenant en compte les phénomènes dangereux évalués dans l'étude de dangers. Dans l'étude de dangers, les distances d'effets sont évaluées en prenant en compte les surfaces correspondantes aux surfaces des rétentions ; cette approche revient à considérer que les rétentions sont des barrières de protection, d'atténuation et de prévention au sens du guide DT 106, mise en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010, reconnu par la direction générale de la prévention des risques. Néanmoins, l'exploitant n'a pas pris en compte dans son étude séisme les rétentions comme des barrières de protection, d'atténuation et de prévention ; en conséquence, l'exploitant doit, soit démontrer que les réservoirs associés aux rétentions ne sont pas des équipements critiques au séisme en étudiant les phénomènes dangereux sans rétention, soit considérer les rétentions comme des barrières de protection, d'atténuation et de prévention et justifier leur tenue au séisme, soit considérer les bacs comme des équipements critiques au séisme. Dans le cas où les bacs sont considérés comme des équipements critiques au séisme, il devra justifier de leur tenue au séisme et le cas échéant proposer un calendrier de mise en conformité.</p>
Constats : L'exploitant a indiqué en séance avoir pris l'attache de son bureau d'études afin d'apporter une réponse au constat émis. → L'exploitant transmet les éléments de réponse au constat émis lors de l'inspection du 24 novembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etude séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des équipements critiques au séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2022 : Dans l'étude du 11/06/2021 visant à identifier les équipements critiques au séisme (référence 006431-06-ED-0300), l'exploitant n'a pas justifié que le site ne comportait pas d'ouvrage agresseur potentiel, par exemple des bacs non critiques au séisme pourraient endommager des bacs critiques au séisme ou des tuyauteries en cas de séisme. L'exploitant doit justifier de la présence ou pas d'agresseur potentiel dans son étude séisme. Dans le cas où il identifie des ouvrages agresseurs potentiels, il devra justifier de leur tenue au séisme et le cas échéant proposer un calendrier de mise en conformité.</p>
Constats : L'exploitant a indiqué en séance avoir pris l'attache de son bureau d'étude afin de répondre au constat émis. Il semble que les conclusions soient qu'il n'y ait pas d'ouvrage agresseur potentiel. → L'exploitant transmet les éléments justifiant de la présence ou pas d'agresseur potentiel dans son étude séisme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Phénomène dangereux à prendre en compte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des équipements critiques au séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2022 : L'étude du 22/09/2022 référencée NDC S-2209-22, visant à démontrer la tenue au séisme du bac 13 après travaux de renforcement prend en compte des périodes de vibration afin de déterminer les accélérations sismiques horizontale et verticale et ainsi dimensionner les renforts au niveau des ancrages. Les réservoirs sont reliés entre eux par des passerelles, ce qui pourrait générer des vibrations en phase des réservoirs et modifier les périodes de vibration des réservoirs et donc les accélérations à prendre en compte. L'exploitant a indiqué que chaque passerelle était fixée sur un des réservoirs par un point fixe et sur l'autre par une liaison glissante. Lors de la visite des installations, les liaisons glissantes des passerelles au réservoir étaient fixées par des vis et des boulons. Au regard des fixations des passerelles sur les bacs, l'exploitant vérifiera que les passerelles et leurs liaisons avec les bacs ne vont pas générer des vibrations en phase des réservoirs et ainsi modifier les périodes de vibration.</p>
Constats : L'exploitant va mettre en place une vérification de la fixation des passerelles lors de la visite de routine des réservoirs en 2023. Cette visite n'a pas encore eu lieu mais elle a pour objectif de s'assurer qu'une des deux fixations de la passerelle est bien glissante.

→ L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées du résultat de la vérification de la fixation des passerelles des réservoirs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Classe de sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation de l'étude séisme

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constat établi lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2022 : L'étude du 29/03/2021 visant à étudier la tenue des bacs identifiés comme critiques au séisme conclut que la tenue au séisme des bacs 12, 13, 14, 15, 16 et 17 n'est pas démontrée. Un ancrage des réservoirs est préconisé et une étude visant à dimensionner les ancrages a été réalisée pour le réservoir n°13 .

De même, l'étude du 29/03/2021 visant à étudier la tenue des supports des tuyauteries conclut à des travaux de renforcement.

L'exploitant doit inclure un calendrier de mise en conformité des bacs. Ce calendrier doit inclure les dates de réalisation des études de renforcement des bacs, des supports et le cas échéant des tuyauteries.

Constats : L'exploitant a présenté un calendrier comportant les dates de réalisation des études de renforcement des bacs et des tuyauteries. Les bacs 13 et 15 ont fait l'objet d'études de dimensionnement des ancrages. L'exploitant a transmis la note de calcul des ancrages du bac 15 daté du 10 novembre 2022 (Scopeo – NDC-1011-22).

Ces deux réservoirs ont fait l'objet de travaux car ils étaient en décennale en 2022. Les travaux de mise en place des ancrages sont quasiment terminés (vu pose des ancrages sur la robe du bac 15) : les plats d'ancrage sont installés sur la robe du bac. La fixation dans le sol reste à réaliser. Celle-ci sera effectuée lors du coulage du béton dans le cadre de la réfection programmée et imminente de la cuvette. Le bac 15 comporte 38 ancrages.

Le renfort des tuyauteries consiste à ajouter des supports plus grands en forme de U.

→ Les études de tenue des réservoirs au séisme ainsi que les notes de calcul des ancrages peuvent utilement être conservées dans le dossier des bacs constitué au titre du plan de modernisation des installations.

La note de calcul du dimensionnement des ancrages du bac 15 indique en page 45 que le niveau maximum de stockage doit être réduit à environ 11 000 mm à cause de la vague sismique et de l'encombrement de l'écran flottant.

→ L'exploitant veille à respecter ce niveau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Autre du 31/03/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Cartographie des zones d'effets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 mai 2022 : L'inspection des installations classées et le SDIS doivent être destinataires de la dernière version du POI.
Constats : L'inspection des installations classées dispose d'une version électronique du POI révision mars 2023. La version papier dont dispose l'inspection des installations classées n'est pas en adéquation avec la version électronique (septembre 2021/mars 2023). → L'exploitant transmet une version papier de son POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Communication lors d'un POI

Référence réglementaire : Autre du 31/03/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Automate d'appel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 mai 2022 : L'exploitant a engagé les démarches auprès d'une société permettant de mettre en place un automate d'appel. Les appels auprès de la Police et du SDIS seront passés en direct sans l'automate d'appel. → Le constat est maintenu afin de pouvoir suivre la mise en place de l'automate d'appel.
Constats : Ce point a été abordé avec l'exploitant lors de la visite d'inspection du 24 avril 2023 sur le site du Fief de la Repentie (le POI est commun aux deux sites). Un automate d'appel et des boîtiers d'appel d'urgence avec appui bouton ont été mis en place. Le POI a été modifié afin d'intégrer la mise en place d'un automate d'appel. Suite à l'exercice inopiné du PSI réalisé au mois de mai, l'exploitant réfléchit à la mise en place d'un bouton supplémentaire sur les boîtiers d'urgence. L'exploitant ne considère pas que le POI a fait l'objet d'une mise à jour. Ainsi, ce dernier ne précise pas les moyens prévus par l'exploitant permettant de mener les premiers prélèvements et analyses environnementaux en cas d'accident. L'exploitant a indiqué échanger avec ses confrères et sa fédération professionnelle sur les modalités de mise en place des prélèvements environnementaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Autre du 04/05/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport 2020
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 mai 2022 : L'exploitant s'est rapproché de son prestataire pour connaître l'existence de ce commentaire. Celui-ci avait été émis lorsque les mesures étaient basées sur des prélèvements ponctuels. Maintenant, les mesures sont basées sur des prélèvements pendant 24h.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir changé de prestataire.</p> <p>Suite aux analyses diligentées par la DREAL, une étude spécifique a été confiée à la société Antea sur les décanteurs dont l'objectif est notamment de s'assurer de leur correct dimensionnement.</p> <p>→ L'exploitant transmet les résultats de l'étude réalisée sur les décanteurs.</p>
Constats : L'exploitant a présenté en séance l'étude réalisée par Antea sur la vérification du dimensionnement du débourbeur séparateur d'hydrocarbures DSH n°1 (+ étude technico-économique). Le rapport est daté de février 2023 (n°A118986/A). <p>Le décanteur n°1 récupère les purges de fond de bacs et les eaux pluviales des cuvettes n°1 et 2, de la zone éthanol enterrée, du PPC n°1 et de la zone située devant le PPC n°1. Les purges de fond de bac sont constituées d'eau chargée en hydrocarbures. L'exploitant a fait analyser ces purges. Les concentrations en DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux sont très élevées. Les résultats font apparaître une concentration en DCO de 93 4000 mg/l et en DBO5 de 33 000 mg/l. Une purge peut représenter jusqu'à 1000 litres. Deux à trois bacs sont purgés par mois. La solution serait de séparer le réseau d'eau de purge du réseau des eaux pluviales qui sont moins chargées en hydrocarbures. Les résultats d'analyses du deuxième séparateur d'hydrocarbures dédiée à la cuvette n°3 ne posent pas de problème.</p> <p>→ L'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de la solution retenue pour améliorer la gestion des eaux traitées dans le séparateur d'hydrocarbures n°1.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réservoirs d'eau incendie

Référence réglementaire : Autre du 04/05/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs d'eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 mai 2022 : L'exploitant a mis en place un plan d'action et a obtenu un budget sur 3 ans permettant d'effectuer les travaux nécessaires. Les réservoirs d'eau ont été priorisés comme suit : bac E1 site de Ré en 2022, bac E2 site de Ré en 2023 et bac site de la repentie en 2024.</p> <p>→ L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux sur les réserves d'eau.</p> <p>En complément et comme indiqué lors de la visite du site de Ré, l'exploitant procède à l'identification des deux réserves d'eau de 500 m³.</p>
Constats : Les travaux sont toujours en cours sur le bac d'eau E1 et devraient se terminer à la fin du mois d'août 2023. En effet, des contrôles complémentaires sur le fond ont été menés et concluent à la dégradation de celui-ci. Il est nécessaire de prévoir le doublage ou le remplacement complet du fond. L'exploitant a transmis la liste des travaux du réservoir E1 (document Scopéo SCO ATL-21-327-CH-LIS-001). <p>Le réservoir E2 est en eau. Les travaux auront lieu à la suite de ceux effectués sur le réservoir E1. L'eau contenue dans le réservoir E 2 sera utilisée pour remplir le réservoir E1.</p> <p>L'exploitant a procédé à l'identification des deux réserves d'eau (vu photos lors de l'inspection).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Autre du 04/05/2021
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle du proportionneur
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 mai 2022 : L'exploitant procède à l'analyse de la qualité de la mousse sur le site de Ré.</p>
Constats : L'exploitant dispose d'un rapport Eau et Feu du 10 mai 2023 attestant que l'indice de réfraction de la concentration en émulseur du prémélange (égal à 1,3366) correspond à une concentration de 4,5 %, soit supérieure à 3 %.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Scénario pomperie - fiche POI et automate de déclenchement

Référence réglementaire : Autre du 04/05/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Scénario pomperie - fiche POI et automate de déclenchement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 mai 2022 : Lors de la visite, il a été constaté que les scénarii feux de pomperie ont été ajoutés dans le POI et dans l'automate de la DCI.</p> <p>Pour le site de Ré, un seul scénario "feu de pomperie" a été créé : mise en fonctionnement de deux déversoirs de la pomperie 1 et d'un déversoir pour la pomperie 2.</p> <p>Pour le site de Béthencourt, plusieurs scénarii ont été créés pour chacune des pomperies : pomperie multi-produits, FOD, wagons et cuvette 2.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que la pomperie wagons n'était pas identifiée.</p> <p>→ L'exploitant appose un marquage permettant d'identifier les pomperies. En complément, il améliore le repérage des tuyauteries par la mise en peinture de couleur des hauts des corps des pompes.</p>
Constats : Les pomperies sont désormais identifiées. Les hauts des corps des pompes sont peints selon la couleur du produit transporté - code couleur de la profession (vu sur la pomperie wagons).
→ Il serait utile, en cas d'intervention des services de secours, d'apposer une pancarte de légende permettant de faire le lien entre la couleur et le produit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage d'éthanol – système de détection de fuite

Référence réglementaire : Autre du 04/05/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'éthanol – système de détection de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 mai 2022 : La société Larco n'est pas accréditée conformément aux dispositions décrites dans l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.</p> <p>L'exploitant a missionné l'APAVE pour contrôler le système de détection de fuite. Le contrôle a été réalisé le 29 octobre 2021. Il s'avère que celui-ci est non-conforme et n'est pas installé conformément à la norme NF EN 13160-3 (impossibilité de réaliser un test d'alarme sans démonter le système, boîtier tampon commun avec une deuxième cuve).</p> <p>Des travaux doivent être effectués sur les coffrets ATEX. Ils sont planifiés pour la semaine 24.</p> <p>L'APAVE devra réaliser un nouveau contrôle permettant de s'assurer de la conformité du système de détection de fuite des réservoirs enterrés.</p>
→ L'exploitant transmet l'attestation de conformité du système de détection de fuite des réservoirs enterrés délivrée par l'APAVE suite à la réalisation des travaux.
Constats : L'exploitant dispose des attestations de conformité du système de détection de fuite

des deux réservoirs enterrés d'éthanol et de la cuve de récupération. Les attestations ont été délivrées par l'APAVE le 21 octobre 2022 et sont valables durant 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stockage d'éthanol – système de détection de fuite

Référence réglementaire : Autre du 04/05/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'éthanol – système de détection de fuite – affichage sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 mai 2022 : Le constat est maintenu puisque le système de détection de fuite va faire l'objet de travaux dont l'objectif est l'obtention de l'attestation de conformité. → Le résultat du contrôle du système de détection de fuite effectué par un organisme accrédité ainsi que sa durée de validité doit être affichée près de la bouche de dépotage des réservoirs d'éthanol.
Constats : L'inspecteur a pu constater sur site l'affichage, près de la bouche de dépotage des réservoirs d'éthanol, des trois résultats du contrôle des systèmes de détection de fuite effectué par l'APAVE ainsi que de leur durée de validité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Réfection du fond de la cuvette 1

Référence réglementaire : Autre du 04/05/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Réfection du fond de la cuvette 1
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 mai 2022 : Le fond de la sous-cuvette 1c a été repris par la pose de 15 à 20 cm de béton supplémentaire. Les tuyauteries sont en caniveau. Les travaux ont été terminés fin février. L'organisme agréé doit passer pour réaliser le contrôle d'étanchéité de la cuvette. → L'exploitant transmet le rapport de contrôle d'étanchéité de la sous-cuvette 1c. Les travaux de réfection du fond de la sous-cuvette 1b sont planifiés pour les mois de juin à octobre et ceux de la sous-cuvette 1a pour les mois de novembre 2022 à avril 2023. L'exploitant a déclaré que la conformité du maintien du correct dimensionnement de la cuvette 1 serait établi à la fin des travaux de réfection de l'ensemble des fonds de cuvette. → A l'issue des travaux de réfection du fond de la cuvette 1, l'exploitant transmet l'étude

permettant d'établir la conformité de la capacité de rétention de la cuvette.
<p>Constats : A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de la société Antea relatif à la perméabilité de la cuvette de rétention C1 (= sous cuvette 1c) de janvier 2023 (n°121715/A). Trois tests de perméabilité in situ et trois tests de perméabilité en laboratoire ont été effectués. Les valeurs de perméabilité à l'eau et au gasoil sont toutes inférieures à 10⁻⁸ m/s. Seul un point de mesure in situ a été mesuré à 1,6.10⁻⁸ m/s pour de l'essence soit légèrement supérieur au seuil réglementaire de 10⁻⁸.</p> <p>La remarque relative à la conformité de la capacité de rétention est maintenue en attendant la fin des travaux de réfection des sous-cuvettes.</p> <p>→ A l'issue des travaux de réfection du fond de la cuvette 1, l'exploitant transmet l'étude permettant d'établir la conformité de la capacité de rétention de la cuvette.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2020, article annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, poteaux incendie et émulseurs
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat établi lors de la visite d'inspection du 4 mai 2022 : Le site de Ré dispose de poteaux incendie privés pris sur la réserve d'eau principale du site.</p> <p>La stratégie de lutte contre l'incendie n'est pas basée sur l'utilisation des poteaux incendie. Ils sont là en complément, si un établissement de canons s'avérait nécessaire. Mais, il est important de connaître leur débit.</p> <p>→ L'exploitant réalise une mesure du débit délivré par chacun des poteaux incendie sous 1 bar et une mesure du débit délivré simultanément par les deux poteaux les plus défavorables. Il relève la numérotation des poteaux sur la base de données Hydraclis (https://deci.geoplateforme17.fr) et transmet les données au SDIS à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr</p> <p>→ Afin d'éviter toute confusion, l'exploitant s'assure que l'étiquetage des GRV d'émulseur correspond au produit contenu.</p>
<p>Constats : Le rapport APAVE n°2115523-001-1 du 18 novembre 2022 fait état des mesures de débit des poteaux incendie du site de Ré. Un plan permettant de faire la correspondance entre la numérotation des poteaux du rapport et celle attribuée sur la plateforme hydraclis du SDIS est annexé au rapport. Le débit délivré par chacun des poteaux incendie sous 1 bar oscille entre 165 et 212 m³/h.</p> <p>Le débit simultané délivré par les deux poteaux les plus défavorisés (PI 17300.0877 et PI 17300,0878) est de 151 et 128 m³/h. Les données ont été transmises au SDIS pour intégration sur la plateforme Hydraclis.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Accueil des camions à motorisation GNV

Référence réglementaire : Lettre du 27/08/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Accueil des camions à motorisation GNV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Il conviendra néanmoins de vous assurer que les mesures de prévention décrites dans votre dossier soient mises en œuvre afin de maintenir le risque à son niveau le plus bas. Il s'agit notamment d'interdire l'accès aux camions à motorisation au gaz naturel liquéfié lorsque la pression des bouteilles est supérieure à 13 bar eff, de vérifier l'état des sécurités présentes sur les bouteilles de gaz naturel comprimé et de gaz naturel liquéfié avant chaque entrée sur le site et de former votre personnel aux risques encourus. Comme indiqué dans votre dossier, seul le poste de chargement des camions n°1 est autorisé à accueillir des camions à motorisation au GNV, ces derniers ne sont pas acceptés au poste n°2.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'un seul transporteur était équipé de camions à motorisation GNV. Pour le moment, seuls deux camions (un gaz naturel comprimé - GNC, un gaz naturel liquéfié - GNL) ont la possibilité d'accéder au site. Un développement informatique par un automaticien a permis d'interdire l'accès au poste de chargement n°2 aux camions GNV. Les immatriculations des véhicules GNV sont rentrées dans le système informatique. Lorsque le chauffeur arrive au point d'accueil situé de l'autre côté de la rue de Béthencourt, le système reconnaît son immatriculation et identifie qu'il s'agit d'une motorisation GNL ou GNC. Pour pouvoir avoir l'autorisation d'accéder au poste de chargement n°1, il doit valider sur la borne tactile que la pression des bouteilles est inférieure à 13 bar eff pour un camion GNL. Le camion s'avance alors au niveau du portail d'accès au PCC 1, son badge lui permet de rentrer. Avant l'accès à la piste de chargement, un contrôle par un opérateur SDLP est effectué : vérification de la pression des bouteilles (pour la GNL) et de la présence du capuchon sur la soupape. L'exploitant n'a pas rédigé de consigne écrite décrivant les points devant être contrôlés par l'opérateur sur les camions GNV. Aucune traçabilité de la réalisation de ces contrôles et du résultat n'est effectuée. L'exploitant certifie qu'aucune non conformité sur l'état des sécurités présentes sur les bouteilles de gaz et sur la pression des bouteilles de GNL n'a été constatée. → L'exploitant formalise dans une consigne écrite les vérifications devant être réalisés par l'opérateur lors de la vérification qu'il effectue sur les camions GNC et GNL avant leur accès à la piste de chargement. Il réfléchit à la façon dont une traçabilité de cette vérification pourrait être mise en œuvre. Le protocole de sécurité a été mis à jour en septembre 2022 et diffusé à l'ensemble des transporteurs. Il rappelle les dangers liés au GNC et au GNL et liste les obligations inhérentes aux tracteurs GNC/GNL : - pour les tracteurs GNL avant d'entrer sur le site : éviter de faire le plein avant de venir charger, vérifier que la pression du réservoir est strictement inférieure à 13 bars, le capuchon de la soupape doit être en place et inspecter l'état du réservoir, - pour les tracteurs GNC avant d'entrer sur le site : contrôler l'état de la présence du fusible thermique et du disque de rupture. Concernant la formation du personnel SDLP, une formation a été réalisée durant une demie journée concernant le remplissage, le chargement, le déchargement des véhicules à propulsion GNV. L'exploitant a fourni le descriptif du contenu de la formation ainsi que le diaporama présenté. 16 personnes ont été formées le 15 septembre 2020. Des nouveaux opérateurs ont été embauchés en mai 2023 et leur formation est planifiée à la rentrée de septembre. En complément, un point GNC/GNL est effectué lors de l'accueil sécurité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet